

établies en Afrique du Sud à titre temporaire ou permanent et faisant appel à la main-d'oeuvre locale, à se conformer volontairement aux dispositions du Code.

Nota : Les modifications apportées aux lois sud-africaines après l'entrée en vigueur du Code d'éthique peuvent avoir enlevé de la pertinence à certains de ses éléments.

ANNEXE C
(Révision du 2 février 1994)

CODE D'ÉTHIQUE

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ET CONSEILS AUX ENTREPRISES 1991-1993

Système de rapport

Pour la présentation de leur rapport annuel public relatif au Code d'éthique, les sociétés sont priées de se servir de la formule-type qui leur sera fournie par l'administrateur.

Le rapport devra faire état de la situation au 24 septembre 1993 et, en particulier, mettre en lumière les progrès accomplis quant à la mise en oeuvre des divers articles du Code. Les entreprises ne devront pas hésiter à entrer dans le détail de leurs initiatives, en indiquant, le cas échéant, les ressources budgétaires affectées à cette fin, surtout lorsque ces initiatives contribuent de façon importante à l'avancement et au bien-être des employés noirs et de leur famille, ainsi que des communautés dans lesquelles ils vivent.

Les sociétés devront présenter leur rapport à l'administrateur au plus tard le 15 mars 1994.

Après avoir examiné et collationné les données fournies par les entreprises, l'administrateur établira son propre rapport, qu'il présentera au ministre des Affaires étrangères, au plus tard le 31 mars 1994. Le rapport de l'administrateur sera par la suite déposé au Parlement.

Les membres du public qui pourront vouloir obtenir copie du rapport annuel d'une entreprise concernant le Code d'éthique seront informés d'avoir à s'adresser directement à l'entreprise concernée.

Négociations collectives

Dans cet article du Code, il n'est pas demandé aux employeurs de promouvoir la constitution de syndicats, ni de mettre eux-mêmes des syndicats sur pied ou de faire leur travail. Les entreprises sont toutefois invitées à «permettre à leurs employés d'organiser en toute liberté des unités de négociations collectives». La scène du travail a été marquée ces dernières années par la participation active des travailleurs africains noirs au régime statutaire de relations industrielles et par l'apparition et l'influence grandissante de syndicats indépendants représentant les employés noirs. Le Code engage les sociétés à porter une attention particulière à ces syndicats et à se montrer prêtes à conclure avec eux des ententes d'accréditation. Mais, bien sûr, cela ne devrait pas se faire au détriment de la liberté de choix des employés.